



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet  
« Remplacement du télésiège du Carrelet »  
sur la commune de Villarodin-Bourget (La Norma),  
département de la Savoie**

Décision n° 08215P1219  
G-2015-2229

n° 1415

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 25/11/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-09-17-08 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 29 octobre 2015, relative au projet de remplacement du télésiège du Carrelet, sur la commune de Villarodin-Bourget (73), déposée par la Communauté de Communes Terra Modana et enregistrée sous le numéro F08215P1219 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 novembre 2015 ;

Vu les éléments transmis par la Direction Départementale des Territoires de Savoie en date de 18 novembre 2015 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste au montage d'un télésiège fixe de 4 personnes neufs, d'un débit de 1400 passagers/heure, ceci sur le même axe que le télésiège existant, avec un remplacement des gares d'arrivées et de départ et une réduction du linéaire de 90 m lié à un abaissement de l'emplacement de la gare d'arrivée ;
- qui consiste à terrasser une surface de 8900 m<sup>2</sup> pour un volume de matériaux de 5000 m<sup>3</sup> dans le cadre de l'aménagement des nouvelles gares ;
- qui s'inscrit dans un programme de restructuration du domaine skiable de La Norma, initié par le remplacement du télésiège des Granges 2, du télésiège des Mélèzes et la restructuration du secteur du Saint Joseph (ayant fait l'objet de procédure cas par cas), qui se poursuit par le remplacement du télésiège du Carrelet, objet de la présente décision, et qui se terminera à l'horizon 2020 par une restructuration du secteur débutant des Combes et le remplacement de la télécabine du Mélezet ;
- qui relève des rubriques 41°a et 42°b du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- au sein du domaine skiable de la Norma, en zones As et Ns du PLU de Villarodin-Bourget, approuvé le 3 octobre 2014, zones qui autorisent les ouvrages nécessaires à la pratique du ski, sous réserve, en zone Ns, de ne pas porter préjudice aux populations animales ou végétales ;

- au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I : « *Forêt de résineux de l'Ubac et Haute-Maurienne* » et du Parc National de la Vanoise, dans une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux de Rhône-Alpes (ZICO) mais en dehors de tout périmètre de protection réglementaire en matière d'environnement ou de paysage ;
- dans un secteur présentant néanmoins une biodiversité remarquable, avec la présence de faune et flore patrimoniale, notamment propice au Tétrás-Lyre, espèce inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux et faisant l'objet d'un plan régional d'actions ;
- en dehors des périmètres de protection des ressources en eau destinée à la consommation humaine ; et de zone avec des roches amiantifères à l'affleurement ;

**Considérant** que le projet consiste en un remplacement du télésiège en lieu et place de l'existant avec, pour seule différence, un décalage de la gare amont de 90 m en aval, ceci dans l'objectif de mieux desservir les pistes existantes et de résoudre les problèmes de conflit de flux de skieurs ;

**Considérant** que les enjeux « biodiversité » mis en avant par plusieurs prospections de terrain ont bien été pris en compte dans le choix de la variante du projet, notamment par un remplacement dans l'axe du télésiège existant et un décalage de la gare d'arrivée en aval, et non en amont comme initialement prévu, ceci afin d'éviter tout nouveau défrichement et destruction d'habitats naturels, ainsi que le dérangement du cortège boisé ;

**Considérant** que l'emprise des terrassements pour les nouvelles gares est relativement limitée pour un projet de ce type et concerne des milieux déjà anthropisés (emplacement existant pour la gare aval, piste de 4x4 pour la gare amont) ;

**Considérant** que les impacts potentiels sont principalement liés à la phase travaux, et que le maître d'ouvrage s'est d'ores-et-déjà engagé à mettre en œuvre plusieurs mesures d'intégration, privilégiant bien l'évitement (adaptation du calendrier de travaux, mise en défens des zones sensibles – en particulier pour les stations d'Ancolies des Alpes - mise en place d'un plan de circulation des engins de chantier, etc.) et la réduction des impacts (dispositifs anti-collision sur les câbles de la remontée, réensemencement et suivi de la végétation sur les terrains terrassés, etc.) ;

**Considérant** que toutes les interventions en zones boisées devront bien avoir lieu à l'automne, tel que spécifié dans le dossier ; ce qui permet d'éviter les périodes les plus sensibles pour les espèces faunistiques présentes (notamment l'avifaune) ;

**Considérant**, après examen du dossier, au vu des modifications apportées au projet, ainsi que de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le **projet de remplacement du télésiège du Carrelet, sur la commune de Modane (73)**, objet du formulaire F08215P1219, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, en particulier en ce qui concerne les procédures d'urbanisme, et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIE

#### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE  
69 453 LYON CEDEX 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03